



LEGS, DONATIONS, ASSURANCES-VIE

« Transmettre son patrimoine revient à donner une partie de soi, c'est le fruit d'une histoire personnelle et de valeurs qui ont donné du sens à toute une vie »

« Il y a 35 ans naissait le projet de ma vie, l'Association Petits Princes. Convaincue de la force de l'imaginaire des enfants malades, j'avais alors cherché le moyen de leur venir en aide en réalisant leurs rêves. Aujourd'hui, je rêve à mon tour aux milliers d'enfants que l'Association continuera d'aider, encore longtemps.

Plus de 35 ans après la création de l'Association Petits Princes, j'accueille toujours avec une émotion particulière un projet de transmission de patrimoine car il s'agit d'une démarche importante, d'un acte de générosité exceptionnel et durable, un don de soi lié à sa vie personnelle.

Aussi avons-nous conçu ce document en collaboration avec un notaire pour accompagner votre réflexion et répondre à certaines de vos interrogations.

N'hésitez pas à nous contacter, nous pourrions échanger en toute confidentialité autour de votre projet pour continuer d'agir dans le respect des valeurs de générosité et de partage qui nous rassemblent.

D'avance, merci du fond du cœur ! »



©Manuelle Toussaint

Dominique BAYLE

Cofondatrice et Directrice Générale de l'Association Petits Princes

CHIFFRES CLÉS

8000 RÊVES RÉALISÉS
DEPUIS LA CRÉATION EN 1987

150 Grâce à nos liens étroits avec services hospitaliers dans toute la France, ce sont :

ET PLUS DE **100** PROJETS
FINANCÉS DANS LES HÔPITAUX DANS
LE BUT D'AMÉLIORER LES CONDITIONS
D'HOSPITALISATION DES ENFANTS

CHAQUE JOUR, PLUS D'UN RÊVE
D'ENFANT EST RÉALISÉ, GRÂCE À L'IMPLICATION
DE PLUS DE **100** BÉNÉVOLES

LA MISSION DE L'ASSOCIATION PETITS PRINCES

RÉALISER LES RÊVES DES ENFANTS GRAVEMENT MALADES EN :

Leur apportant une énergie supplémentaire dans toutes les étapes de leur maladie

Soutenant l'ensemble de la famille dont l'équilibre se trouve bouleversé

LE PARCOURS D'UN RÊVE

Tout comme un legs, imaginer un rêve se prépare, se mûrit, se construit :



1 À l'Association Petits Princes, le pôle en charge **des relations avec les hôpitaux** parcourt la France et présente l'Association aux équipes médicales, paramédicales et socio-éducatives.



2 **Les demandes de rêves** sont adressées à l'Association par les parents, souvent sur les conseils des équipes hospitalières.



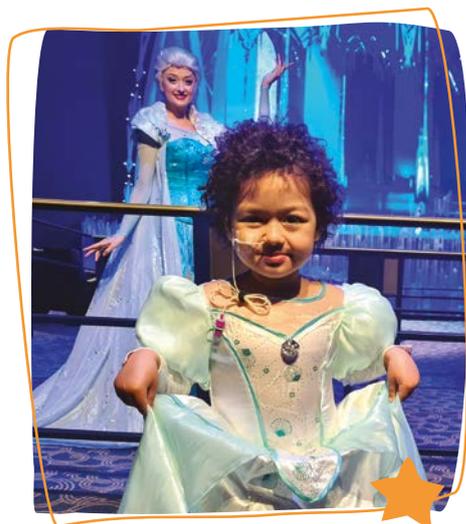
3 Chaque demande de rêve est traitée dans les **72 heures**



4 Une fois accepté, le dossier de l'enfant est confié à **un bénévole qui prépare le rêve** en liaison avec l'enfant, sa famille et les partenaires concernés.



5 **Un des médecins de l'Association** échange avec des équipes soignantes lors de la préparation du rêve de l'enfant, en fonction des besoins.



6 Il faut entre 1 semaine et 1 an pour réaliser un rêve selon :

- * **l'état de santé de l'enfant ;**
- * **la nature du rêve ;**
- * **l'accord des médecins.**



7 **Le rêve de l'enfant se réalise** avec le bénévole et, dans la majorité des cas, en présence des parents et de la fratrie.



Pour un même enfant, plusieurs rêves réalisés.

IMPACT POSITIF DU RÊVE

POUR L'ENFANT

En se projetant dans autre chose que la maladie, il retrouve une identité, une confiance en lui et une estime de soi. Il envisage un avenir plus serein, il se sent acteur de sa vie.

POUR LES PARENTS

Il se sentent soutenus et écoutés dans l'épreuve traversée. Ils se laissent porter le temps du rêve, en mettant de côté le quotidien de la maladie et s'autorisent à parler de l'avenir.

POUR LA FRATRIE

Ils participent, dans la majorité des cas, au rêve de leur frère ou sœur, qui devient fédérateur autour d'un événement joyeux. C'est un partage positif qui réunit la fratrie.



POUR L'ÉQUIPE MÉDICALE

Une nouvelle communication avec l'enfant peut se développer autour de ses passions, de son rêve et sa réalisation. Il peut ainsi accepter plus facilement certains traitements car il sait qu'il doit aller mieux pour le réaliser.



TÉMOIGNAGE D'UNE TESTATRICE

« J'ai pu réaliser mon rêve d'enfant en devenant professeur de français, j'aimerais que les enfants les plus fragiles puissent réaliser le leur. »

YAMINA BLANCHAIS

52 ans.

« J'ai connu l'Association Petits Princes lorsque j'étais étudiante et je me suis toujours dit qu'un jour, j'aimerais participer à leurs actions auprès des enfants les plus fragiles. J'ai gardé cela dans un coin de ma tête pendant plus de 30 ans, et aujourd'hui je pense à ma succession. Divorcée et sans enfant, j'ai une maison à laquelle je suis

très attachée et je voudrais qu'elle puisse un jour servir à faire rêver ces enfants qui en ont tant besoin. J'ai moi-même eu la chance de réaliser mon rêve en devenant professeur de français, c'est donc naturellement que j'ai pris mes dispositions auprès d'un notaire. Mon entourage est au courant de cette démarche. »

EN PRATIQUE

3 FAÇONS DE TRANSMETTRE

TOUT OU PARTIE DE SON PATRIMOINE POUR SOUTENIR LA MISSION DE L'ASSOCIATION PETITS PRINCES

LA DONATION

PRINCIPE GÉNÉRAL :

La donation est un don (un bien ou une somme d'argent) fait de votre vivant et consigné dans un acte établi devant un notaire.

FISCALITÉ :

La donation du vivant permet de bénéficier d'avantages fiscaux de 2 façons : en diminuant votre assiette fiscale et/ou en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu. Tout dépend du bien et de la forme de la donation.

DIFFÉRENTS TYPES DE DONATION :

Donation Immobilière

Le bien sort alors de votre patrimoine et n'est plus imposé à ce titre. En nue-propriété, vous conservez l'usufruit du bien et pouvez choisir de l'occuper ou de le louer pour toucher les loyers.

En donation temporaire d'usufruit

Vous donnez à une association les revenus d'un bien immobilier pour une période minimale obligatoire de 3 ans. Pendant cette période, ce bien et les revenus associés sortent de votre patrimoine et permettent donc de diminuer votre impôt sur le revenu, et/ou votre impôt sur la fortune immobilière si vous y êtes assujetti.

Donation d'une somme d'argent

66% de la valeur de la donation est déductible de votre impôt sur le revenu, dans la limite de 20% du revenu net imposable. En cas d'excédent, celui-ci est reportable sur les cinq années suivantes.

LE LEGS

PRINCIPE GÉNÉRAL :

Le legs est l'expression du vivant d'une volonté que l'on a pour après sa mort. Il permet de transmettre, sans contrepartie tout ou partie de vos biens à une ou plusieurs personnes et/ou une ou plusieurs associations. Cette volonté doit être inscrite dans un testament qui peut être modifié à tout instant jusqu'au décès.

FISCALITÉ :

L'Association Petits Princes est entièrement exonérée de droit de succession. Elle peut donc mettre à profit l'intégralité de ce qu'elle perçoit. En présence de conjoint et/ou des enfants, veillez à respecter la réserve héréditaire.

IL Y A PLUSIEURS FORMES DE LEGS :

Legs universel

Si vous n'avez pas d'héritier, il est nécessaire de désigner un légataire universel (personne physique ou une association). Celui-ci héritera de tout ou partie de vos biens, devra délivrer les legs particuliers et réaliser les charges assorties.

Legs à titre universel

Don d'une partie de votre patrimoine (un tiers, la moitié...) ou une catégorie de biens, par exemple : biens mobiliers ou immobiliers.

Legs particulier

Vous léguez un bien précis (maison, tableau, etc) ou une somme d'argent. Le légataire à titre particulier peut être exonéré de droits de succession si vous avez précisé dans votre testament qu'il s'agit d'un legs net de frais et de droits. Dans ce cas, c'est le légataire universel qui paie les droits de succession.

L'ASSURANCE-VIE

PRINCIPE GÉNÉRAL :

L'assurance-vie vous permet de constituer et de valoriser un capital, dans un cadre fiscal attractif.

Tout en respectant les droits des héritiers, vous pouvez désigner une association comme bénéficiaire de votre contrat pour soutenir une cause qui vous est chère. Le bénéficiaire est désigné au moment de la souscription ou ultérieurement (simplement auprès de l'assureur) et les capitaux n'entrent pas dans la succession.

FISCALITÉ :

Une assurance-vie dont les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, n'est pas soumise à des droits de succession.

Cet avantage s'applique même si les bénéficiaires sont des parents éloignés ou des personnes étrangères à la famille mais il est limité à 152 500 € par bénéficiaire. Les primes versées après les 70 ans entrent dans l'actif successoral, après un unique abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

À noter que les organismes reconnus d'utilité publique, comme l'Association Petits Princes, ne sont pas impactés par la fiscalité des assurances-vie, puisqu'ils sont exonérés de droits de succession.

SUCCESSION ET HÉRITAGE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

HÉRITIERS

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Part de l'héritage réservée aux descendants directs, c'est-à-dire aux enfants, ou au conjoint en l'absence d'enfants.

HÉRITIERS	RÉSERVE HÉRÉDITAIRE	QUOTITÉ DISPONIBLE
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4
Si pas d'enfant mais un conjoint	1/4	3/4

RÉDIGER UN TESTAMENT

DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT

Olographe

Entièrement manuscrit, daté et signé par le testateur. Il n'est pas obligatoire de le faire enregistrer chez un notaire, mais cela permet de protéger le testament et de l'inscrire au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV).

Authentique

Rédigé par un notaire, en présence de deux témoins.

Mystique

Rédigé en secret et mis sous scellé par le notaire qui n'en connaît pas lui-même la teneur. Ce dernier en assure le

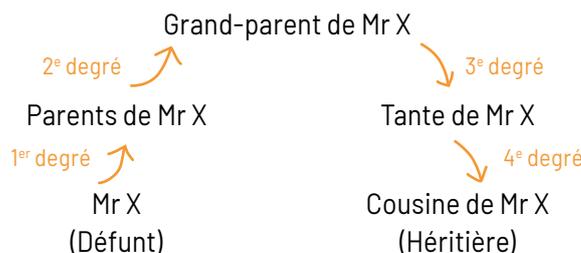
FISCALITÉ

Le fait d'hériter engage généralement des droits de succession pour les héritiers. Le montant de ces droits et des éventuels abattements varie en fonction du lien avec le défunt.

TAUX D'IMPOSITION SUR LA BASE DE LA PART NETTE TAXABLE (APRÈS DÉDUCTION DE L'ABATTEMENT)

LIEN AVEC L'AUTEUR DE LA LIBÉRALITÉ	TAUX D'IMPOSITION
Ligne directe (enfants, petits-enfants)	de 5 à 45 %
Frère ou sœur vivant ou représenté	de 35 à 45 %
Parents au 4 ^e degré	55 %
Parents au-delà du 4 ^e degré et non-parents	60 %

En l'absence de testament et de conjoint/descendant direct, c'est un parent jusqu'au 6^e degré qui peut hériter ; les degrés entre deux personnes se calculent en partant de la 1^{re} personne, en remontant jusqu'à l'ancêtre commun et en redescendant l'arbre généalogique jusqu'à la 2^e personne.



dépôt, la conservation et l'inscription au fichier. Comme tous les autres testaments, il ne sera ouvert qu'après le décès du testateur.

International

Ce testament rédigé par le notaire évite les contraintes de forme et de rédaction du testament authentique, il est notamment utilisé lorsque le testateur ne peut pas dicter clairement ses volontés au notaire pour cause d'incapacité physique d'élocution.

QUEL QUE SOIT LA FORME CHOISIE POUR SON TESTAMENT

- ★ Il est conseillé d'être le plus précis possible et d'avoir bénéficié de conseils d'un notaire pour être certain que toutes ses volontés seront respectées
- ★ Il ne sera ouvert qu'après le décès du testateur.

ABATTEMENT AUQUEL LE BÉNÉFICIAIRE A DROIT LORS D'UNE SUCCESSION

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DE L'ABATTEMENT
Conjoint ou partenaire d'un pacs	exonération
Enfant vivant ou représenté et ascendant	100 000 €
Petit-enfant, arrière petit-enfant ou tout autre héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	1594 €
Frère ou sœur vivant ou représenté	15 932 €
Neveu ou nièce venant de son propre chef	7 967 €
Héritier, légataire ou donataire handicapé sous conditions	159 325 €



Si vous envisagez de transmettre une partie de votre patrimoine à l'Association Petits Princes,

nous serons ravis de vous accompagner dans votre projet de transmission et de partager avec vous notre mission auprès des enfants gravement malades.

Vous pouvez contacter sans engagement et en toute confidentialité :

CAROLINE LOMBARDI

Responsable Testateurs

caroline.lombardi@petitsprinces.com

QUELQUES RÉPONSES À... **VOS QUESTIONS**

1 Puis-je faire un legs à une association en présence d'un enfant ou d'un conjoint ?

Oui, c'est tout à fait possible avec la seule précaution de bien respecter la réserve héréditaire. La loi française vous autorise à disposer librement d'une partie de votre patrimoine (appelée « *quotité disponible* »). Cette partie est à déterminer en fonction de votre situation familiale. En présence d'un conjoint survivant et compte-tenu de la diversité des situations et/ou des contrats, il est conseillé de consulter un notaire pour en savoir plus.

2 Je n'ai pas d'enfants, mais des neveux et/ou nièces. Sont-ils légalement mes héritiers ?

Oui, mais ils ne sont pas héritiers réservataires. C'est à dire qu'ils héritent sauf si vous avez pris d'autres dispositions testamentaires, et peuvent être soumis à d'importants droits de succession. Il faut consulter votre notaire pour voir quel est le dispositif le plus intéressant.

3 Peut-on léguer autre chose que de l'argent à l'Association Petits Princes ?

Oui, vous pouvez léguer toute sorte de bien constituant votre patrimoine : biens immobiliers, meubles, bijoux... L'Association se chargera de les vendre au meilleur prix.

4 Il y a-t-il un montant minimal pour léguer à l'Association Petits Princes ?

Non. Tout legs, même très modeste, permet à l'Association de poursuivre sa mission.

5 Est-il compliqué de faire un legs à l'Association Petits Princes ?

Non. Il suffit de rédiger un testament en ce sens avec l'aide de votre notaire. Vous pouvez aussi nous contacter pour une première aide dans vos démarches.

6 Faut-il obligatoirement déposer un testament chez un notaire ?

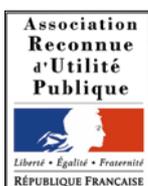
L'enregistrement au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés coûte 11,42 € (hors frais de consultation dus au notaire).. Il permet d'être certain que l'existence d'un testament sera connue. Il contient uniquement les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le notaire dépositaire, il ne dévoile en aucun cas le contenu.

7 Qui dois-je prévenir si j'inscris l'Association Petits Princes sur mon testament ?

Vous pouvez envoyer un exemplaire de votre testament à votre notaire et un autre à l'Association. Vous aurez ainsi l'assurance de sa correcte rédaction et que votre volonté sera respectée.

8 J'ai déjà rédigé mon testament. Comment puis-je y ajouter l'Association Petits Princes ?

Vous devez rédiger un complément à votre testament, intitulé codicille, qui doit être daté et signé par vos soins. Vous pouvez le rédiger en commençant ainsi : « Codicille à mon testament en date du ... à ... ou encore « Je sous-signé ... déclare faire un codicille à mon testament en date du ... à... ». Il est conseillé de remettre cet écrit à votre notaire et à l'Association.



Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 • Créée en 1987
Reconnue d'utilité publique
Labellisée Don en confiance



Association Petits Princes
66, avenue du Maine
75014 Paris
Tél. : 01 43 35 49 00
mail@petitsprinces.com
www.petitsprinces.com